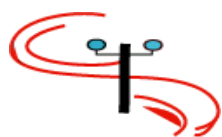


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Regulation du
Secteur de l'Electricite**

**DECISION N° 2010-04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2010 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL 2010**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricite modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le decret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Regulation du Secteur de l'Electricite ;

Vu le decret n° 98 335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procedures de determination et de revision des conditions tarifaires ;

Vu le Reglement Interieur de la Commission adopte le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Decision n° 201003 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la periode 2010 2014;

Vu la lettre n°01438 du 26 mai 2010 de SENELEC ;

Vu la lettre DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Apres avoir delibere, le 14 juin 2010

I. SURLES FAITS

L'article 36, alinea 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2000-2004 par la Décision n°2010/03 du 19 mai 2010.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé mensuellement, aux conditions économiques du 1^{er} de chaque mois de l'année dénommée date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du RMA déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. Aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, elle peut demander un ajustement si le taux d'évolution induit par le RMA est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n°01438 du 26 mai 2010, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2010 aux conditions économiques du 1^{er} avril 2010 qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 261 790 millions de francs CFA pour des ventes de 2 175,35 GWh et des recettes de 256 348 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus à leur niveau actuel.

Après vérification, la Commission a noté que le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est de 262 007 Millions de francs CFA.

Ainsi, la Commission a transmis à SENELEC et au Ministère de l'Énergie en date du 26 mai 2010 un projet de décision du Revenu Maximum Autorisé de SENELEC.

Par la suite, SENELEC a transmis à la Commission, par courrier DEG/DEEG/MAN/KD/N°25-2010 du 11 juin 2010 faisant état, d'une déduction de 6 milliards à opérer sur l'écart de revenu autorisé par la Formule qui est de 7,384 milliards de francs CFA en 2009.

En conséquence, SENELEC a transmis à la Commission, un calcul de Revenu Maximum Autorisé s'élevant à 255 421 millions de francs CFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a relevé dans son courrier n° 216 du 26 mai 2010 que le facteur d'économie d'échelle (θ) devait être corrigé. Il a été fixé à 0,59 au lieu de 0,60 utilisé par SENELEC dans ses calculs de sa lettre n° 01438 du 26 mai 2010.

Sur cette base, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2010 aux conditions économiques du 1^{er} avril est de 255 421 millions de francs CFA.

Pour le niveau de ventes en 2010 de 2175,35 GWh, le revenu perçu par SENELEC avec les tarifs actuellement en vigueur est estimé à 256 348 millions de FCFA, correspondant à un écart de - 927 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé par la Formule.

La Commission, apres consultation de parties concernees,

Decide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorise de SENELEC en 2010 aux conditions economiques du 1^{er} avril 2010 au titre de ses ventes au detail exclusives d'energie electrique, est fixe a deux cent cinquante cinq milliards quatre cent vingt et un millions (255 421 000 000) de francs CFA pour 2 175,35 GWh de ventes.

Article 2

La presente decision est notifiee a SENELEC et sera publiee au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait a Dakar, le 14 juin 2010

Idrissa NIASSE

President de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoeye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission